



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190099 Offices de location sociale subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), modifiée par la convention collective de travail du 16 mars 1995 (39.749)	3
Conditions de travail et de rémunération	3
Convention collectives du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696).....	5
Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération	5

Dans la CP 319 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Ancienneté

Art.7. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement prestés par un intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services prestés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), modifiée par la convention collective de travail du 16 mars 1995 (39.749)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application.*

Article 1er.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et soumis à l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics et à l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans des institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat.

Toutefois, la présente convention collective de travail ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placé aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'Assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.

Cette clause d'exception sera réexaminée dans les dix-huit mois qui suivent la conclusion de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE II. – *Remarques générales.*

Art. 2.- La présente convention collective de travail vise à fixer des rémunérations minimums pour les différentes fonctions exercées dans les établissements visés à l'article 1^{er}. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

CHAPITRE V. – *Ancienneté.*

Art. 7. — Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services effectivement travaillés par l'intéressé comme titulaire d'une fonction à horaire complet ou d'une fonction à horaire partiel dont l'ancienneté est subsidiable, pour autant qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction et que la réalité des services travaillés soit prouvée par les versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale.



Lorsque le contrat des travailleurs occupés dans les établissements et services subsidiés par la Région wallonne, la Communauté française et par les Commissions Communautaires commune et française de la région de Bruxelles-Capitale et visés à l'article 1 de la convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, dans le cadre des programmes de résorption du chômage, est transformé en contrat de travail au sens de la loi sur le contrat de travail et reconnu subsidiabile, ces travailleurs relèvent de droit des dispositions des articles 1 et 2 de la convention collective de travail précitée et il leur est reconnu une ancienneté correspondant à leurs prestations effectives avec un maximum de sept ans.

(2^e paragraphe ajouté par la CCT 39.749 à partir du 1^{er} avril 1994.)

CHAPITRE VII. - *Dispositions finales.*

Art. 10. – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1973, visé à l'article 1^{er} sauf en ce qui concerne les échelles de rémunérations pour les éducateurs des classes 1, 2 et 3, ainsi que pour la rémunération minimum mensuelle garantie, pour lesquels la date du 1^{er} juillet 1974 est de vigueur.

Pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, visé à l'article 1^{er}, la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975 exclusivement.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collectives du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier – Champ d'application.

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – Avantages pécuniaires.

Art. 5. – La règle suivante est d'application à partir du 1^{er} juin 1978 pour calculer l'ancienneté des fonctions à temps partiels dans les établissements et services dépendant du Ministère de la Justice ou du Ministère de la Santé Publique et de la Famille :
"Pour autant qu'ils répondent aux conditions d'âge et de diplôme prévues dans les normes de subsidiation, les membres du personnel qui effectuent des prestations de travail partielles peuvent jouir des augmentations de rémunération dues en raison de leur ancienneté.
Pour l'application de cette mesure, l'augmentation intercalaire est calculée en fonction des services réellement "prestés" pendant la période à prendre en considération pour l'augmentation à octroyer.

CHAPITRE III – Dispositions finales.

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les dispositions de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.